

ARTICLE XVI

- 1) En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Afghanistan, agissant directement ou par l'entremise de leurs organismes compétents, pourront conclure des arrangements subsidiaires par un échange de notes, de lettres ou de protocoles d'entente en ce qui concerne les points suivants:
 - a) tout programme approuvé ou projet établi en vertu des dispositions de l'article premier du présent Accord;
 - b) des changements dans les obligations acceptées par chaque pays conformément aux dispositions des Annexes A et B se rapportant à tout projet ou programme particulier;
 - c) toute autre question permettant aux deux Gouvernements de poursuivre conjointement les objectifs du présent Accord.
- 2) Tous les arrangements subsidiaires conclus conformément aux dispositions du présent article, quelle qu'en soit la forme, devront toujours se référer au présent Accord.
- 3) Ces arrangements subsidiaires seront considérés exclusivement comme des arrangements administratifs, à moins qu'ils ne renferment des dispositions portant qu'ils sont considérés comme des accords officiels ayant force exécutoire en droit international. Les accords de prêt conclus au sujet d'un programme approuvé ou d'un projet établi conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du présent Accord ne seront pas considérés comme des arrangements subsidiaires tels que définis ci-dessus, mais feront l'objet d'un accord officiel entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Afghanistan.

ARTICLE XVII

Tout différend que peut soulever l'exécution des dispositions du présent Accord ou de tout autre arrangement subsidiaire prévu à l'article XVI dudit Accord sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Afghanistan, ou par tout autre moyen convenu par les Parties contractantes au présent Accord.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord et ses Annexes pourront être modifiés au moyen d'un échange de notes après entente entre les deux Parties, pourvu que toute modification soit conforme aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE XIX

L'Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties contractantes et demeurera en vigueur tant que l'une des Parties contractantes n'aura pas envoyé à l'autre Partie un préavis de dénonciation de six (6) mois. Cependant, une telle dénonciation n'affectera en rien la validité des contrats déjà passés et des garanties déjà accordées aux termes du présent Accord.